

RÈGLEMENT NO 235-2019

**RÈGLEMENT NUMÉRO 235-2019 – RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXES ET DE
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 ET LEURS CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDERANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre par Mme Francine Julien ;

SUR PROPOSITION de M. Claude Lapolice, appuyée par Mme Dominique Laforce, il est unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 235-2019 soit adopté et qu'il y soit statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – TARIFICATION – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019, sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation fixée à **194 184 026,56\$**, à raison de **0,67\$** par tranche de cent dollars (100 \$) de ladite valeur, afin de payer toutes les dépenses non visées par les articles subséquents dans le présent règlement.

**ARTICLE 2 – TARIFICATION COMPENSATOIRE – COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

(Code 201-211-221-231-241)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2019, à toutes les unités de logement de la municipalité afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, ainsi que les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée comme suit :

- Un logement résidence permanente 1 unité **148,35 \$**
- Un logement résidence saisonnière ½ unité **77,10 \$**
- Un commerce représentant 2 unités **273,20 \$**
- Une industrie représentant 3 unités **409,80 \$**

Pour les résidences, le tarif de base unitaire comprend les frais de collecte, de transport et de disposition d'un bac noir, d'un ou deux bacs verts et d'un bac brun.

Pour les résidences qui possèdent plus d'un bac noir, le premier bac excédentaire sera facturé au tarif de **68,30 \$** et les suivants au tarif de **136,60 \$**.

Pour les commerces et industries qui possèdent plus d'un bac noir, chaque bac excédentaire sera facturé au tarif de **136,60 \$**.

Pour les immeubles possédant un conteneur surdimensionné, la contribution pour ce service, à raison du tarif de base unitaire de **136,60 \$**, est répartie comme suit :

- 2 verges (Déchets) 4 unités **546,40 \$**
- 4 verges (Déchets) 6 unités **819,60 \$**
- 6 verges (Déchets) 7 unités **956,60 \$**
- 8 verges (Déchets) 8 unités **1 092,80 \$**

- 2 verges (Récupération) 2 unités **273,20 \$**
- 4 verges (Récupération) 3 unités **409,80 \$**

- 6 verges (Récupération)..... 3.5 unités **478,10 \$**
- 8 verges (Récupération)..... 4 unités **546,40 \$**

ARTICLE 3 – TARIFICATION SPÉCIALE – AQUEDUC MUNICIPAL ST-GUILLAUME (130-2008)

TARIFICATION – SERVICE DE LA DETTE – RÈGLEMENT D’EMPRUNT NUMÉRO 130-2008

(code 131)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2019, à l’ensemble des immeubles imposables munis d’un compteur d’eau, situés à l’intérieur du secteur concerné, pour le remboursement de la dette du **règlement d’emprunt numéro 130-2008** à raison de **37,80 \$** par unité.

TARIFICATION – SERVICE D’EAU POTABLE – AQUEDUC MUNICIPAL ST-GUILLAUME

(code 99)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2019, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l’eau potable de l’aqueduc municipal, à raison de **125,00 \$** par unité de consommation minimum par logement, commerce et industrie desservi. Pour toute consommation supplémentaire de l’année précédente, un montant de **0,53\$** par mètre cube d’eau supplémentaire sera exigé.

ARTICLE 4 – TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC RÉGIE AQUEDUC RICHELIEU CENTRE – R.A.R.C.

TARIFICATION – SERVICE D’EAU POTABLE – AQUEDUC R.A.R.C.

(code 98)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2019, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l’eau potable de la Régie d’Aqueduc Richelieu Centre, à raison de **135,00 \$** par unité de consommation minimum par logement, commerce et industrie desservi. Pour toute consommation supplémentaire de l’année précédente, un montant de **0,77\$** par mètre cube d’eau supplémentaire sera exigé.

ARTICLE 5 – USINE D’ÉPURATION

TARIFICATION – SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES – SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRILAIT *(code 310)*

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2019, à la Société Coopérative Agrilait, pour un montant de **112 263,96\$**.

TARIFICATION – SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES – UNITÉ DESSERVIE

(Code 301-311)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2019, par unité desservie par le réseau de traitement des eaux usées. Un logement, un commerce et une industrie représentant une (1) unité, à raison de **163,77 \$** par unité desservie.

À l’exception de l’article 2 du règlement 251-91 :

- Pour une maison d’éducation, école, un établissement scolaire, couvent, collège, orphelinat ou tout autre établissement du même genre, 4 unités seront imposées ;
- Pour la Fabrique et tout autre établissement lui appartenant, 3 unités seront imposées ;
- Pour un hôtel, motel, une auberge ou maison de chambres, 3 unités seront imposées ;
- Pour un restaurant, une cantine et tout autre établissement de ce genre, 2 unités seront imposées.

ARTICLE 6 – TARIFICATION – ÉGOUTS 2008 – FRONTAGE

TARIFICATION – SERVICE DE LA DETTE – REGLEMENT D’EMPRUNT NUMERO 128-1-2008

(code : 111)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2018, à tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout du secteur concerné par le remboursement de la dette du **règlement d'emprunt numéro 128-1-2008**, à raison de **11,15 \$** par mètre de l'étendue en front de ces immeubles.

ARTICLE 7 – TARIFICATION – INSTALLATIONS SEPTIQUES

TARIFICATION – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

(code : 700)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2019, à tous les propriétaires d'une résidence isolée, pour la vidange, le transport et le traitement des boues de fosses septiques, au montant de **78,52 \$** Le tout en conformité avec le règlement numéro 134-2008.

TARIFICATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (UV)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2019, à tous les propriétaires qui bénéficieront du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « Traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », selon les tarifs suivants :

A) Système Bionest, modèles SA-3 à SA-6	113,56 \$
B) Système Bionest, modèles SA-6C27 et SA-6C32	232,86 \$
C) Système Bionest, modèles SA-3D à SA-6D	259,44 \$
D) Système Bionest, modèles SA-6C27D et SA-6C32D	336,25 \$

Le tout en conformité avec le règlement numéro 184-2014.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTERET

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de 12 % par an à compter de l'expiration du délai au cours duquel ils doivent être payés.

ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

- 1- Tout compte de taxes, compensation ou tarif dont le total est inférieur à 300 \$ est exigible en un (1) seul versement payable au plus tard à la date fixée pour le premier versement.
- 2- Tout compte de taxes, compensation ou tarif dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ pourra être payé en trois versements égaux, soit le **6 mars 2019**, le **6 juin 2019** ainsi que le **6 septembre 2019**.
- 3- Toute quote-part payable à la MRC de Drummond pour le coût des travaux d'entretien de cours d'eau dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ pourra être payé en trois versements égaux :
 - 1^{er} versement : le 30^e jour après la date de facturation indiquée au compte;
 - 2^e versement : 45^e jours après la date d'exigibilité du premier versement;
 - 3^e versement : 45^e jours après la date d'exigibilité du versement précédent.

Les textes du budget et du règlement de taxation seront publiés dans l'Info Saint-Guillaume du mois de février 2019.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurement en vigueur dans la Municipalité en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et entre en vigueur conformément à la loi.